



Présidente de la Métropole

Décision n° 20/351/D

■ Adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la centrale d'achat RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

En application de l'article 26 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat. Dans le cadre de sa politique d'optimisation des coûts et des procédures, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi ponctuellement recours à deux centrales d'achat :

- L'UGAP, pour la satisfaction de certains de ses besoins en fournitures ou services dans les segments d'achats « *véhicules* », « *services* », « *informatique et consommables* », « *mobilier et équipement général* », et « *médical* ». La nouvelle convention tripartite avec l'UGAP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 associe désormais la Métropole et le Département – qui ont fusionné leurs conventions respectives –, et bénéficie à toutes les communes qui le souhaitent. A ce jour, 79 communes ont adhéré à cette convention (dont 73 situées sur le territoire Métropolitain) ;
- La CATP (centrale d'achat du transport public), à laquelle la Métropole a parfois recours pour certains de ses achats liés à l'exercice de la compétence mobilité.

Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP). Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais à tous les établissements publics, dont les collectivités locales. Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'adhésion au RESAH présente deux grands avantages :

- économique, car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fourniture ou de prestations d'accéder à des prix plus avantageux que ceux qu'obtiendrait la Métropole si elle agissait seule ;
- stratégique, car l'adhésion de la Métropole à une centrale d'achat supplémentaire permettra de diversifier nos sources d'approvisionnements, et, ainsi, d'accéder à un plus large panel de fournisseurs et de choisir systématiquement l'offre économiquement la plus avantageuse et/ou les délais les plus courts.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- CATP permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence de diversifier ses sources d'approvisionnement et de disposer d'un éventail de fournisseurs plus large ;
- que l'adhésion au RESAH permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatique, mobilier et équipement général, services, véhicules, médical

Décide

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), pour un montant annuel de 300 euros.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé :

- à signer le bulletin d'adhésion au RESAH, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- à passer commande auprès du RESAH conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à l'adhésion annuelle au RESAH seront inscrits au budget principal, chapitre 011, nature 6281, sous-politique A150.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020